



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 1079

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultés rencontrees par de nombreux pupilles de la Nation qui, des l'age de 14 ans, ont ete places d'office dans des fermes comme ouvrier agricole et qui, aujourd'hui, peuvent pretendre a la retraite. Il demande que soit revu pour eux le systeme de la repartition par points qui gere leur retraite complementaire, afin de tendre a une amelioration de cette derniere, leur donnant ainsi des moyens plus decents.

Texte de la réponse

Compte tenu de la duree de la scolarite obligatoire jusqu'a l'age de seize ans, seuls les services passes effectues a compter de cet age peuvent etre valides par les regimes de retraite complementaire. Cependant, les reglements interieurs de quelques institutions de retraite complementaire comportent des dispositions plus favorables permettant une telle validation sans reference a la qualite de pupille de la nation. Il est precise que le probleme souleve par l'honorable parlementaire releve de la competence exclusive des partenaires sociaux, gestionnaires des regimes de retraite complementaire de salaries.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1079

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1365

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2538